



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Réglementation des coupes et abattages d'arbres dans les Espaces Boisés Classés des Plans Locaux d'Urbanisme

1. QU'EST-CE QU'UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ ?

- Le code de l'urbanisme (article L. 113-1) permet à une commune de délimiter dans son Plan Local d'Urbanisme (anciennement Plan d'Occupation des Sols), pour des motifs environnementaux et paysagers, des Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer.
- Sont susceptibles d'être répertoriés comme Espaces Boisés Classés les bois, les parcs, les ripisylves, les bandes boisées, les haies, les arbres d'alignement et les arbres isolés.
- Le classement en Espace Boisé Classé procure une protection juridique très forte de la formation boisée considérée :
 - toute demande d'autorisation de défrichement y est rejetée de plein droit,
 - les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration en mairie sauf exceptions.
- Les Espaces Boisés Classés sont repérés dans le Plan Local d'Urbanisme, consultable en mairie, à l'aide d'un figuré spécifique (quadrillage ponctué de cercles).

2. COMMENT PROCÉDER POUR DÉCLARER UNE COUPE OU UN ABATTAGE D'ARBRES ?

- La déclaration de coupe ou d'abattage d'arbres est à établir via un imprimé Cerfa disponible en mairie, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.
- Elle est à déposer ou à envoyer en Recommandé avec Accusé de Réception à la mairie de situation de la coupe, chargée de l'instruction de la demande.
- Un plan de situation au 1/25000 ainsi qu'un extrait du plan cadastral localisant les parcelles concernées doivent être joints à cette demande.

Coupes ou abattages, quelle différence ?

- Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.
- Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...).

3. LES EXCEPTIONS AU RÉGIME D'AUTORISATION

- Sont dispensés d'autorisation préalable :
 - L'abattage des arbres morts, des arbres cassés ou renversés par le vent et des arbres dangereux,

- Les coupes d'arbres effectuées dans les bois et forêts présentant une garantie de gestion durable (notamment les propriétés boisées bénéficiant d'un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière).
- Les coupes entrant dans l'une des catégories fixées par arrêté préfectoral (arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004). Six catégories de coupes dispensées d'autorisation ont été définies.

CONTACTS POUR EN SAVOIR PLUS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau Biodiversité et Développement Durable

CS 80 000

17018 LA ROCHELLE Cedex

Tél : 05 16 49 62 70

Antenne de Montendre

Mairie – Point public

29 rue de l'Hôtel de Ville

17130 Montendre

Tél : 05 46 49 28 53